

## PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° d'imprimé : Z000575116

NATURE DU CONTRÔLE		(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL	
Contrôle technique périodique		01/09/2022	22024906	
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE		(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ		
Défavorable pour défaillances majeures		<b>DÉFAILLANCES MAJEURES</b>		
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ		2.1.1.a.2. ÉTAT DU BOÎTIER OU DE LA CRÉMAILLÈRE DE DIRECTION : Conduite dure		
31/10/2022		2.1.3.b.2. ÉTAT DE LA TIMONERIE DE DIRECTION : Usure excessive des articulations (AVD)		
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE		2.1.5.f.2. DIRECTION ASSISTÉE : Modification présentant un risque (AV)		
Contre-visite		3.2.1.c.2. ÉTAT DES VITRAGES : Vitrage dans un état inacceptable (AVG)		
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE		3.4.1.b.2. ESSUIE-GLACE : Balai d'essuie-glace manquant ou manifestement défectueux (AVG,AVD)		
N° D'AGRÈMENT : S047Z106	4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences (G)			
(9) RAISON SOCIALE : AGEN AUTO CT	4.5.1.a.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE BROUILLARD AVANT ET ARRIÈRE) : Source lumineuse défectueuse ou manquante : visibilité fortement réduite (AVG,AVD)			
(3) COORDONNÉES : 2080 Rue Jean Jaurès Zac de Brimont 47550 Boé Tel:05 53 96 65 26 Fax:05 53 95 08 15	4.7.1.c.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE) : Mauvaise fixation du feu : très grand risque de détachement			
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR	5.3.3.a.2. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Mauvaise attache d'un composant au châssis ou à l'essieu (AVD)			
N° D'AGRÈMENT : 013Z0744	8.2.22.e.2. OPACITÉ : Contrôle impossible des émissions à l'échappement			
NOM ET PRÉNOM : COHEN -SOLAL STEPHANE	8.4.1.a.2. PERTES DE LIQUIDES : Fuite excessive de liquide autre que de l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route (AV)			
SIGNATURE	<b>DÉFAILLANCES MINEURES</b>			
IDENTIFICATION DU VÉHICULE	6.1.1.c.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion (AV,C,AR)			
(2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation	7.1.2.b.1. ÉTAT DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS BOUCLES : Ceinture de sécurité endommagée (AVG)			
BE-990-XR (F) 17/12/2010 05/09/2007	Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 23/06/2020 : 220523 km			
Marque Désignation commerciale				
JEEP WRANGLER				
(1) N° dans la série du type (VIN) (5) Catégorie internationale Genre				
1J4GAC9957L146668 M1 VP				
Type/CNIT Énergie				
MJ46702CP483 GO				
Document(s) présenté(s)				
Attestation de mise en vente établie par le commissaire priseur ou l'huissier de justice et la fiche d'identification du véhicule établie par les services de l'Etat en charge de l'immatriculation des véhicules				
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ	MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES			
222091				
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE				
PROCÈS-VERBAL N° : DATE :				
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE				
	AVANT		ARRIÈRE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8m/km) :	-0.1 m/km			
Dissymétrie suspension (≤30%) :	1%		1%	
Forces verticales :	969 daN		969 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	449 daN	395 daN	254 daN	313 daN
Forces de freinage (efficacité):	449 daN	395 daN	254 daN	313 daN
Déséquilibre (<20%) :	13%		19%	
Taux d'efficacité global (≥50%) :	72			
Frein de stationnement	Taux d'efficacité (≥18%) : 22%			
Feux de croisement (-3.0% à -0.5%)	-0.1%		-1.6%	

XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

